



CONDITIONS GÉNÉRALES DE RETRAIT

La SCPI a reçu le VISA AMF : SCPI n°16-27 en date du 23/09/2016 ;
Une notice prévue à l'article 422-196 du règlement général de
l'Autorité des Marchés Financiers, a été publiée au bulletin des
annonces légales et obligatoires (BALO) n° 118 du 30/09/2016.

1. MODALITÉS DE RETRAIT

Tout associé a la possibilité de se retirer de la Société partiellement ou en totalité.

- L'ordre doit être dûment rempli et signé accompagné de la copie de la pièce d'identité, de l'attestation de propriété de parts mentionnant la numérotation des parts détenues, ainsi que de l'IBAN sur lequel doit être versé le remboursement ;
- Un même associé ne peut passer qu'un ordre de retrait à la fois ;
- Un associé ne peut déposer une nouvelle demande de retrait que lorsque la précédente demande de retrait a été totalement satisfaite ou annulée ;
- En cas de retrait partiel, la Société de gestion applique, sauf instruction contraire du client, la règle par ordre historique d'acquisition des parts, c'est-à-dire la méthode « du 1^{er} entré - 1^{er} sorti » ;
- En cas de baisse du prix de retrait, la Société de gestion informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les associés ayant demandé le retrait, au plus tard la veille de la date d'effet. En l'absence d'indication écrite de la part des associés dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, la demande de retrait est réputée maintenue au nouveau prix. Cette information est contenue dans la lettre de notification.

2. EFFET DU RETRAIT

Le remboursement des parts rend effectif le retrait par son inscription sur le registre des associés. Les parts remboursées sont annulées. Les parts faisant l'objet d'un retrait cesseront de porter jouissance, en ce qui concerne les droits financiers qui y sont rattachés, à compter de l'inscription de son retrait sur le registre des associés.

3. PRIX DE RETRAIT

La valeur de retrait d'une part correspond au montant au prix de souscription en vigueur à la date du retrait diminué de la commission de souscription. La demande de retrait est compensée par des demandes de souscription.

Les conditions actuelles de retrait sont les suivantes :

- Prix de souscription : 1000 €
- Commission de souscription : 10 % HT (12% TTC au taux de TVA actuellement en vigueur)
- **Prix de retrait : 900 €**

4. CONDITIONS DE VALIDITE DE L'ORDRE DE RETRAIT

Les demandes de retrait sont portées à la connaissance de la Société de gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moyen du présent formulaire, prévu à cet effet.

Elles sont, dès réception, inscrites sur un registre et sont satisfaites par ordre chronologique d'inscription dans la limite où il existe des souscriptions.

Pour être valablement inscrites sur le registre, les demandes de retrait doivent être formulées au prix de retrait en vigueur et doivent notamment comporter les renseignements suivants :

Le donneur d'ordre se désigne (signataire du document) :

- Son état civil exact, ses coordonnées
- La quantité des parts concernées

- La signature du conjoint si marié sous un régime communautaire

IMPORTANT

- Les demandes de retrait ne peuvent pas être transmises par fax ou par mail ;
- Il est précisé en outre que si l'associé n'indique pas, par mention expresse, que sa demande doit être exécutée totalement, la Société pourra exécuter partiellement son ordre.
- Les modifications ou annulation de demandes de retrait doivent être faites dans les formes et modalités identiques aux demandes initiales. La modification d'une demande de retrait inscrite :
- Ne modifie pas le rang d'inscription en cas de diminution du nombre de part objet de la demande ;
- Emporte la perte du rang d'inscription en cas d'augmentation du nombre de parts objet de la demande.

5. INFORMATIONS RELATIVES A LA RÉDACTION DU BULLETIN

Indivisions : établir un bulletin au nom de chaque membre de l'indivision. La nomination d'un mandataire commun est obligatoire.

Nue-propriété/Usufruit : établir un ordre au nom du ou des usufruitiers et un autre au nom du ou des nus propriétaires. Chaque bulletin est signé par chacun d'eux ou par leur mandataire dûment habilité.

Personnes morales : établir le bulletin au nom de la personne morale et le faire signer par le représentant légal de la personne morale. Joindre un extrait k-bis datant de moins de 3 mois.

Mineurs : établir le bulletin au nom du mineur, le faire signer par son (ses) représentant(s) légal (aux) dûment habilité(s).

Majeurs incapables : établir le bulletin au nom du majeur incapable, le faire signer par le majeur incapable selon le cas et/ou par son représentant légal dûment habilité.

Successions : établir le bulletin au nom de la succession et le faire signer par le notaire se portant fort pour les ayants droit.

Joindre impérativement un IBAN et la copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité.

6. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ N°78-17 DU 6 JANVIER 1978 MODIFIÉE PAR LA LOI N°2014-344 DU 17 MARS 2017

Toutes les informations recueillies dans le présent bulletin sont nécessaires pour le traitement de la demande de retrait des parts. Elles ne seront utilisées par Aream et ne feront l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès avec possibilité de faire rectifier toutes informations erronées. Ces modifications devront être adressées à l'adresse email suivante : SCPI@atream.com

7. COMMUNICATION

Pour toutes informations sur l'état du registre et les principaux indicateurs de la SCPI (valeur de réalisation, dernier dividende annuel servi, dividende estimé de l'exercice en cours) vous pouvez vous adresser à la Société de Gestion : Aream, service de la Gestion des Associés, 89-91 rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 Paris.

Fait à

(en deux exemplaires dont l'un reste en ma possession)

Le

Signature :

Dans le cas d'une personne mariée sous un régime communautaire, signature du conjoint obligatoire.

Exemplaire 1 : Aream (original)

Exemplaire 2 : Demandeur (copie)